

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700195

EPIC CAMPUS FRANCE

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 juin 2017 et, deux mémoires enregistrés le 8 septembre 2017, Campus France, représenté par Me Chaussade, avocat au barreau de Lyon, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 3 émis et rendu exécutoire le, 28 février 2017 par le groupement d'intérêt public (GIP) « Formation-cadres avenir » ;

2°) de décharger Campus France de la totalité des sommes portées sur le titre exécutoire ;

3°) subsidiairement de limiter le montant à rembourser par Campus France au GIP Formation-cadres avenir au titre du fonds de roulement à hauteur de la somme de 412 184 francs CFP (3454,10 euros) ;

4°) de condamner le GIP Formation cadres avenir aux entiers dépens.

Campus France soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le titre émis et rendu exécutoire le 28 février 2017 a été émis sur le fondement des dispositions de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales ;
- le titre ne comporte pas la preuve de ce qu'il a été régulièrement notifié ; l'absence de notification conforme aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 empêche tout délai de recours de courir ;
- par courrier en date du 4 avril 2017 l'établissement public Campus France a effectué un recours gracieux auprès du GIP ; une décision de refus est intervenue le 19 avril 2017 ;

- tout titre exécutoire doit indiquer les bases de liquidation pour le recouvrement de la créance pour laquelle il a été émis ; le défaut de motivation entache le titre concerné d'irrégularité et emporte la décharge des sommes en litige ;
- le titre ne comporte aucune motivation par référence ; il n'est pas précisé la devise des sommes réclamées ;
- le titre de recette a pour objet de procéder à un remboursement anticipé du fonds de roulement ; contractuellement les parties s'étaient engagées à ce que le fonds de roulement soit maintenu jusqu'au 30 juin 2017 ;
- en sollicitant le remboursement du fonds de roulement le GIP méconnaît ses engagements contractuels ;
- elle justifie du remboursement du montant du fonds de roulement à l'exception de la seule somme de 3 454,10 euros retenus sur ce fonds de roulement ;
- il reste à rembourser la somme de 3 454 ,10 euros au titre du fonds de roulement dès que cette somme lui aura été réglée par le GIP formation-cadres avenir ; en l'état ce remboursement n'est dû ;
- la somme de 3 454,10 euros correspond à la demande de paiement de frais de formation au nom et pour le compte du GIP Formation-cadres avenir par Campus France pour les universités de Toulouse et l'ENSFEA pour un montant de 6 000 euros duquel il est nécessaire de retrancher une somme due par Campus France au GIP Formation-cadres avenir correspondant à un trop versé effectué auprès d'un boursier après l'instruction d'en suspendre le versement pour un montant de 3 545,90 euros.

Par un mémoire enregistré le 13 juillet 2017, et un mémoire enregistré le 8 septembre 2017, le groupement d'intérêt public (GIP) Formation-cadre avenir, représenté par la SELARL (...), conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet des conclusions de la requête.

2°) à la décharge de l'EPIC Campus France de la somme de 433 746,24 euros ;

3°) à la condamnation de l'établissement public industriel et commercial Campus France au versement de la somme de 250 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le GIP Formation-cadres Avenir soutient que :

- le titre exécutoire est suffisamment motivé et a permis à Campus France de connaître l'objet du litige ;
- il convient de se référer à la convention de mandat des 4 et 5 juin 2013 pour déterminer la date à laquelle le fonds de roulement devait initialement être remboursé ; le remboursement des sommes en litige aurait du être effectué par Campus France à l'arrivée du terme contractuel, soit le 31 décembre 2016 ;
- il a été proposé à l'établissement public industriel et commercial un échelonnement du règlement du fonds de roulement ; cet échelonnement n'a pas été respecté par l'établissement public Campus France ;
- le GIP a perçu le 8 juin 2017 de l'EPIC Campus France une somme de 304 300 euros représentant la restitution de 50 % du fonds de roulement ; aucune autre somme que celle réglée au titre du fonds de roulement ne peut être déduite.

Un mémoire présenté pour l'EPIC Campus France a été enregistré le 11 septembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction trois jours francs avant la date de l'audience, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu :

- le rejet en date du 19 avril 2017 de la demande de décharge des sommes portées sur le titre exécutoire émis et rendu exécutoire le 28 février 2017 par le groupement d'intérêt public Formation-cadres avenir ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Casies, substituant Me Kibangu, avocat du GIP Formation-cadres avenir qui indique au tribunal qu'à la date de l'audience le GIP n'a pas reçu la somme de 174 853,76 euros.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupement d'intérêt public (GIP) Formation-cadres avenir porte un programme de formation de cadres moyens et supérieurs en Nouvelle-Calédonie dénommé « cadres-avenir » financé à 90 % par l'Etat et à 10 % par la Nouvelle-Calédonie. Ce programme accompagne des personnes qui souhaitent reprendre un cursus d'études supérieures en métropole. Le 4 mai 2013, l'établissement public industriel et commercial campus France a signé une convention de mandat avec le GIP aux termes de cette convention, Campus France était chargé en tant que mandataire du GIP, de la gestion du programme de formation « cadres avenir » et de la gestion des crédits affectés par le GIP. Cette convention a été conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} juin 2013, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Le 25 avril 2016, la durée de la convention a été prolongée au 31 décembre 2016. Par un courrier du 13 décembre 2016, le GIP a informé Campus France de l'attribution d'un nouveau marché de prestations de services pour la gestion administrative et financière des bénéficiaires du programme « cadres-avenir » à compter du 1^{er} janvier 2017. Le GIP et Campus France sont convenus le 21 décembre 2016 du maintien du fonds de roulement prévu par l'article 3 de la convention de mandat et abondé au 5 juillet 2013 à hauteur de 608 600 euros, jusqu'au 30 juin 2017. Toutefois, un titre exécutoire portant remboursement de la totalité du fonds de roulement pour un montant de 72 625 298 francs CFP (608 000 euros) a été émis et rendu exécutoire le 28 février 2017. A ce titre était annexée une lettre du GIP Formation-cadres-avenir du 17 mars 2017 précisant que le marché serait clôturé au 30 juin 2017 et demandant que Campus France restitue le fonds de roulement selon un échéancier prévoyant trois versements au mois de mars, mai et juin 2017. L'établissement public industriel et commercial Campus France demande dans le dernier état de ses écritures au tribunal d'annuler le titre exécutoire litigieux, de prononcer la décharge de la totalité des sommes portées sur le titre exécutoire du 28 février 2017, subsidiairement de limiter le montant à rembourser par Campus France au GIP Formation-cadres avenir au titre du fonds de roulement à la somme de 3 454,10 euros correspondant au montant d'une prestation non réglée au 31 août 2017 par le GIP Formation-cadres avenir.

Sur l'étendue du litige :

2. Le GIP Formation-cadres avenir reconnaît avoir perçu de l'EPIC Campus France le montant de 304 300 euros, soit la somme de 36 312 619 francs CFP le 8 juin 2017, représentant la restitution d'une quote-part de 50 % du fonds de roulement. Dans le dernier état de ses écritures, l'EPIC Campus France produit des états de virements établissant qu'elle a procédé le 10 juillet 2017 à concurrence de la somme de 15 447 004 francs CFP (129 446,24 euros) au remboursement du fonds de roulement puis, le 8 septembre 2017 à concurrence de la somme de 20 453 335 francs CFP (171 399,66) euros au remboursement du fonds de roulement. Toutefois, le GIP Formation cadres avenir fait valoir qu'il n'a pas encore reçu en comptabilité le virement du solde du fonds de roulement en date du 8 septembre 2017 pour un montant de 20 865 518 francs (174 853,76) euros.

3. Il n'y a en conséquence plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête en décharge concurrence de la somme de 51 75678 francs CFP (433 746,24 euros) restituée à l'EPIC Campus France, les 8 juin 2017 et 10 juillet 2017.

Sur le surplus des conclusions de la requête :

4. Aux termes de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : « *Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.* ».

5. Aux termes de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé : « *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de sa liquidation (...)* ».

6. L'établissement public industriel et commercial (EPIC) Campus France soutient que le titre exécutoire du 28 février 2017 qui n'indique pas les bases de la liquidation de la somme dont le versement est demandé à Campus France n'est pas motivé. Tout état exécutoire, comme il a été rappelé au point 5, doit porter les bases de sa liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur. Il résulte de l'instruction que le titre exécutoire du 28 février 2017 porte mention de la référence « RBST FR/ avance marché 2013 Campus France ». Il n'est en outre pas contesté que Campus France a reçu notification le 17 mars 2017 d'un courrier portant échéancier du remboursement du fonds de roulement relatif au marché de prestations de service passé en 2013. Cependant, ce courrier est postérieur au 28 février 2017 date à laquelle le titre litigieux a été rendu exécutoire. Toutefois, Campus France qui depuis l'année 2013 n'ignorait pas la dotation du fonds de roulement d'un montant de 72 625 298 francs CFP porté sur le titre litigieux et dont les équipes avaient rencontré la responsable du programme objet de la convention de mandat signée le 4 juin 2013, au sein du GIP était à même de comprendre que la référence « RBST FR / avance marché 2013 Campus France » la renvoyait au remboursement de la totalité du fonds de roulement. Par suite, le moyen tiré de ce que le titre exécutoire du 28 février 2017 serait insuffisamment motivé doit être écarté.

7. Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 7 de la convention : « *En cas de dénonciation de cette convention, comme à l'arrivée de son terme contractuel, il sera procédé à la liquidation et au paiement des créances pouvant incomber au mandataire. Le solde éventuellement débiteur à la clôture des opérations engagées sera ensuite versé au mandant sur sa demande par lettre recommandée* ».

8. l'EPIC Campus France soutient que le fonds de roulement mis en place à l'occasion de la convention de mandat des 4 et 5 juin 2013 devait rester en place jusqu'au 30 juin 2017.

9. Aux termes des dispositions rappelées au point 7 le paiement des sommes restant dues par l'EPIC Campus France au GIP Formation cadres Avenir au titre de la convention aurait dû être effectué à l'arrivée du terme contractuel, soit le 31 décembre 2016. Cependant, un échelonnement du remboursement du fonds de roulement a été consenti à Campus France. Toutefois, à la date du présent jugement, Campus France n'a pas respecté l'échelonnement mis en place dès lors que le remboursement allégué de la somme de 174 853,76 euros (171 399,66 euros + 3454,10 euros) correspondant à une quote-part du fonds de roulement n'a pas été enregistré en comptabilité par le GIP Formation cadres avenir. Par suite, il n'y a donc pas lieu d'annuler le titre de recouvrement en tant qu'il porte recouvrement de la somme de 20 865 518 francs (174 853,76) euros.

10. Dans le dernier état de ses écritures, l'EPIC Campus France fait valoir que le récapitulatif de la situation du compte au 31 août 2017 montre que le GIP n'a pas encore payé certaines prestations au titre de juillet 2017 pour un montant de 3 454,10 euros. Campus France entend éteindre cette créance par un prélèvement sur le solde du fond de roulement et fait valoir que le principe de non compensation des créances publiques ne saurait lui être opposé. Toutefois, le principe de non compensation des créances publiques fait obstacle à ce que puisse être invoquée à l'encontre des personnes publiques une compensation entre les créances détenues par elles et les créances détenues sur elles par un tiers. Il résulte de l'instruction que si l'EPIC Campus France allègue que le montant de 3 454, 10 euros dont le GIP serait débiteur et qu'il a éteint par compensation sur le montant du fonds de roulement dont il demeure redevable au GIP au motif que ces sommes se rattacheraient toutes deux à l'exécution de la convention de mandat du 4 juin 2013 et reposent sur la même base juridique, il ne l'établit pas. Par suite, le montant de 3 454,10 euros ne saurait être déduit du fond de roulement dû par l'EPIC Campus France au titre de la convention de mandat.

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer un non lieu à statuer à hauteur de la somme de 51 759 678 francs CFP (433 746,24 euros) remboursée par Campus France au GIP Formation-cadres avenir et de rejeter le surplus des conclusions en décharge du titre exécutoire du 28 février 2017.

Sur les dépens :

12. La présente instance n'a engendré aucuns dépens. Les conclusions présentées par l'EPIC Campus France à ce titre doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il n'y a pas lieu de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de Campus France au titre des frais exposés par le GIP Formation-cadres avenir et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer à concurrence de la somme de cinquante et un million sept cent cinquante neuf mille six cent soixante dix huit francs 51 759 678 francs CFP soit quatre cent trente trois mille sept cent quarante six euros vingt-quatre cents (433 746,24 euros) correspondant au remboursement du fonds de roulement par l'établissement Campus France, les 8 juin 2017 et 10 juillet 2017.

Article 2 : Le titre exécutoire en date du 28 février 2017 est annulé à concurrence de la somme de cinquante et un million sept cent cinquante neuf mille six cent soixante dix-huit francs CFP soit quatre cent trente trois mille sept cent quarante six euros vingt-quatre centimes (433 746,24 euros) remboursée au GIP Formation-cadres-avenir par Campus France.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Campus France est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du GIP Formation-cadres-avenir présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.